



COMMUNE DE FONTENAY LE VICOMTE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 4 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatre juin,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Valérie MICK RIVES, Maire

Présents : Valérie MICK RIVES, Daniel CORRE, Patricia JOURDAN, Patrick BALDY, Josette MARINI, Jean-Marc BLANQUART, Virginie BOUILLER, Sylvain GAULE, Laura MARECHAL, Gilles CATHAUD, Céline CARON, Laurent CONRAD-BRUAT, Ida QUESNEAU, Osnel JAVEL, Chantal LUCAS, Jean-Christophe DAUMAS, Patrick DRONNE, Evelyne LEGRAS

Pouvoir : Angélique RIVIERE donne pouvoir à Patricia JOURDAN

Secrétaire de séance : Patrick BALDY

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 19

N° 2026/34

Objet : Mise en place d'amendes administratives contre les dépôts de déchets sauvages

La commune de Fontenay-le-Vicomte subit de nombreux dépôts sauvages, d'ordures et de déchets en tous genres. Ces actes délibérés d'incivilités portent atteintes non seulement à la salubrité, la santé publique et à l'environnement mais ils représentent aussi un coût significatif pour la Commune. Attendu que la gestion de ces dépôts sauvages mobilise régulièrement les agents communaux notamment pour l'évacuation des déchets dans les centres de tri spécialisés.

Pourtant, de nombreux moyens sont mis à disposition de la population sur le territoire au niveau intercommunal pour les particuliers et les entreprises afin de faciliter la gestion de leurs déchets.

Face aux actes d'incivisme récurrents, il convient de réagir à la recrudescence des dépôts de déchets sauvages sur le territoire communal, en sus des recherches systématiques sur les auteurs de ces dépôts.

Le code de l'environnement permet désormais aux collectivités de traiter plus rapidement et directement ce type d'infraction et d'instituer une participation forfaitaire à l'encontre des contrevenants en appliquant une amende administrative afin de pouvoir notifier dans les meilleurs délais les infractions reprochées aux auteurs et de dissuader à l'avenir de tels actes.

Les membres du conseil municipal sont invités à se prononcer sur la mise en place d'amendes administratives et d'en fixer le tarif selon les modalités suivantes :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, et R.2212-11 à R.2212-14 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R.632-1, R.634-2, R.644-2, R.635-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-3 et R.541-46 ;

CONSIDÉRANT le nombre croissant de dépôts sauvages sur la voie publique et le risque sanitaire et environnemental engendrés par ces déchets ;

CONSIDÉRANT qu'un service de collecte des ordures ménagères, des emballages et des encombrants existe sur la Commune ;

CONSIDÉRANT le temps passé à constater les infractions, à enlever, éliminer ces dépôts illicites et nettoyer les lieux par les agents des services techniques ;

CONSIDÉRANT le coût porté sur le budget de la Commune du fait de ces incivilités devenues récurrentes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'outils plus stricts et dissuasifs à l'encontre de ceux qui polluent délibérément l'espace public et l'environnement ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'amendes administratives.

FIXE le tarif des amendes pour lutter contre les dépôts de déchets sauvages incessants comme suit :

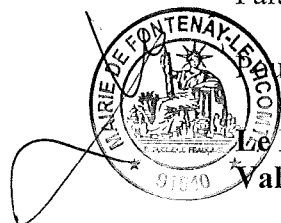
- Dépôt sauvage émanant d'un particulier :
 - Inférieur à 1 m³ : 135 €
 - Supérieur à 1 m³ et inférieur à 2 m³ : 500 €
 - Supérieur à 2 m³ : 1 500 €
- Dépôt sauvage émanant d'une société :
 - Inférieur à 2 m³ : 500 €
 - Supérieur à 2 m³ : 10 000 €

PRÉCISE que le particulier ou la société se verra facturé en supplément et aux frais réels le coût d'enlèvement du dépôt sauvage, selon la procédure de l'état exécutoire, avec recouvrement par le Trésor Public, dès lors que la collectivité n'aura pas les équipements nécessaires pour procéder à l'évacuation des déchets ou que les éléments à ramasser présentent un risque sanitaire. Le contrevenant sera averti par courrier du montant dû à la collectivité.

DIT que les recettes seront imputées sur le budget communal.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document en lien avec ce dispositif.

Fait à Fontenay le Vicomte, le 4 juin 2026



pour extrait conforme

Le Maire,
Valérie MICK RIVES